

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 23 JANVIER 2017 - 18h30

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30, Me Chantal TORZ, désignée secrétaire de séance, procède à l'appel.

Nombre de présents : 29

Personnes excusées ayant donné procuration : 3

Personne excusée : 1

1. APPROBATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 Décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

2. Délibération n° 2017-001 : Droits de place au marché - Groupe Géraud

Rapporteur : Monsieur Francois LEMAIRE

Vu l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France,

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Délégation de Service Public,

Vu la délibération n°3/3 du 26 mars 2010 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de Délégation de Service Public avec l'entreprise GERAUD de LIVRY GARGAN et prévoyant une revalorisation du tarif des droits de place,

Vu la Convention du 29 mars 2010 signée pour une durée de 10 ans, modifiée par avenant 1,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

FIXE les tarifs et redevances ci-joints qui seront applicables, comme convenu dans la délibération n°14/12 du 10 décembre 2010, à compter du 1^{er} Février 2017 :

I <u>Droits de place HT</u>	<u>2017</u>
<u>Marchands étagistes :</u> Par séance et par mètre linéaire de façade sur allée principale, transversale ou de passage, pour une profondeur maximale de 3 mètres :	
- commerçants abonnés.....	0.97 €
- commerçants non abonnés.....	1.36 €
<u>Etablissements forains</u> Par m ² de surface occupée ou couverte et par jour	0.68 €
<u>Droits de petite voirie (dans le périmètre autorisé)</u> Par m ² de surface occupée ou couverte et par jour	0.68 €
<u>Droits de stationnement</u> Par véhicule et par jour	1.31 €
II <u>Redevance d'Animation HT</u> Par séance et par commerçant abonné ou non	1.38 €
III <u>Redevance annuelle et forfaitaire</u> A compter de l'entrée en vigueur des tarifs ci-dessus, la redevance annuelle et forfaitaire sera portée à la somme de	27 141,79 €

ADOPTÉ APRÈS DÉLIBÉRATION DES MEMBRES PRÉSENTS

3. Délibération n° 2017-002 : Reprise des chèques vacances par la ville

Rapporteur : Monsieur François LEMAIRE

Le Conseil Municipal, propose que le dispositif des chèques vacances soit géré par le Pôle Ressources Humaines en lieu et place du Comité des Œuvres Sociales.

1 - Les bénéficiaires de ce dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires
- Les agents contractuels sur emplois permanents (sous réserve d'avoir une ancienneté supérieure à 6 mois au moment du 1^{er} versement)

- Les agents contractuels sur emplois non permanents (sous réserve d'avoir une ancienneté supérieure à 6 mois au moment du 1^{er} versement)
- Les agents en contrat unique d'insertion ou en emploi d'avenir (sous réserve d'avoir une ancienneté supérieure à 6 mois au moment du 1^{er} versement)
- Les agents retraités

Pour l'année 2017, le premier versement s'effectue à compter du 1^{er} février 2017.

Pour les années suivantes, le premier versement s'effectue à compter du 1^{er} novembre de l'année N-1.

2 - Le barème de participation de la Ville :

A chaque versement d'un agent correspondra une bonification de cette épargne versée par la Ville, selon le barème suivant :

Imposition (revenu N-1)	Participation de la Ville
De 0 à 229 euros	50%
De 230 à 457 euros	40%
De 458 à 915 euros	30%
Au-dessus de 915 euros	25%

Cette bonification sera calculée en fonction de la ligne 14 de l'avis d'imposition (avec décote) de l'année N-1.

Ces chèques, achetés par la Ville, seront revendus dans les conditions ci-après :

- Montant maximum de chèques pouvant être acquis : 490 euros (participation ville comprise)
- Montant maximum pour un couple d'agents communaux de Bully-les-Mines : 560 euros (participation ville comprise)
(Est considéré comme couple, les personnes ayant une feuille d'imposition commune)

3 - Les modalités de versement :

Pour les agents en fonction, les prélèvements seront réalisés, en priorité et sauf indication contraire de l'agent, sur la fiche de paie.

Si pour quelque raison que ce soit, le prélèvement n'est pas possible sur la fiche de paie, l'agent qui s'est engagé dans un Plan d'Epargne Chèques Vacances, devra venir s'acquitter de la somme au Pôle des Ressources Humaines, au plus tard le 25 du mois en cours.

Il en est de même pour les agents retraités.

Pour ce faire, une régie de recettes sera créée au sein du Pôle des Ressources Humaines (régie acceptant les paiements par chèque ou en espèce).

Pour l'année 2017, les prélèvements s'effectueront soit en 3 fois soit en 5 fois à compter du mois de février.

Si l'agent choisit le paiement en 3 fois, la remise des chèques vacances s'effectuera en mai. Si l'agent opte pour le paiement en 5 fois, la remise des chèques vacances s'effectuera en juillet.

Pour les années suivantes, les prélèvements s'effectueront dès le mois de novembre de l'année N-1.

Les agents pourront régler en 1, 3 ou 5 fois.

Pour les paiements en 1 et 3 fois, la remise des chèques s'effectuera en février.

Pour les paiements en 5 fois, la remise des chèques s'effectuera en avril.

Les chèques vacances ne seront distribués que si la totalité de la participation du bénéficiaire est réglée.

Si la participation n'est pas réglée en totalité, la Collectivité s'engage à restituer les sommes déjà versées à l'agent.

4 - Cas particuliers :

En cas de départ de l'agent ou de son décès ou en cas de surendettement avant le terme de l'épargne, la Collectivité s'engage à procéder au remboursement à l'agent ou à ses ayant droits.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à mettre en place le nouveau partenariat avec l'Agence Nationale des Chèques-Vacances (ANCV), établissement public habilité à délivrer les chèques vacances, ainsi que les actes de gestion nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

ADOPTÉ APRÈS DÉLIBÉRATION DES MEMBRES PRÉSENTS

4. Délibération n° 2017-003 : Création d'une régie de recettes - Pôle Ressources Humaines

Rapporteur : Monsieur François LEMAIRE

La Ville de Bully-les-Mines reprendra, au 1^{er} février 2017, la gestion des chèques vacances initialement effectuée par le Comité des Œuvres Sociales.

Aussi, il convient d'instituer auprès de la Ville de Bully-les-Mines une régie de recettes pour l'encaissement des mensualités pour les retraités et pour les agents ne pouvant ou ne voulant pas bénéficier de prélèvements sur la fiche de paie.

Cette régie est installée au Pôle Ressources Humaines et le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4500 euros.

Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions.

Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance d'une quittance à souches.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide de valider la création d'une régie de recettes pour la réalisation du Plan d'Epargne Chèques Vacances.

ADOPTÉ APRÈS DÉLIBÉRATION DES MEMBRES PRÉSENTS

**5. Délibération n° 2017-004 : Cession des parcelles cadastrées section AI
N°143, 145, 222, 224, 226 et 228 situées à l'angle des rues Beugnet -
Coste & Bellonte**

Rapporteur : Monsieur Jérémy ROBILLART

Monsieur Jérémy Robillart informe l'assemblée de la proposition d'acquisition, formulée par la société NEXITY, des parcelles municipales cadastrées section AI n°143, 145, 222, 224, 226 et 228 d'une contenance totale de 5 696 m² située à l'angle des rues Casimir Beugnet et Costes et Bellonte, en vue de l'aménagement d'un lotissement.

Consulté par lettre recommandée en date du 4 octobre 2016 notifiée le 17 octobre 2016, le service des domaines a estimé la valeur vénale de ces parcelles à 228 000 € hors taxes dans un avis en date du 14 décembre 2016. Au vu de l'intérêt particulier que présente l'aménagement de cette dent creuse, Monsieur le Maire propose de retenir un prix de cession de 205 000€ hors taxes.

L'avis du Conseil Municipal est demandé sur cette proposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de vendre à la société NEXITY les parcelles municipales cadastrées section AI n°143, 145, 222, 224, 226 et 228 au prix de 205 000 € hors frais et hors taxes.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer toutes les pièces nécessaires à la cession des parcelles,

ADOPTÉ APRÈS DÉLIBÉRATION DES MEMBRES PRÉSENTS

**6. Délibération n° 2017-005 : CESSION DE L'IMMEUBLE CADASTRÉ
SECTION AS N°126 SITUÉ AU 13 RUE PASTEUR**

Rapporteur : Monsieur Jérémy ROBILLART

Monsieur Jérémy ROBILLART rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2012-62 du 25 octobre 2012, le Conseil Municipal a décidé de mettre à la vente un ensemble de propriétés municipales bâties et non bâties dont l'immeuble situé au 13 rue Pasteur, cadastré section AS numéro 126.

En Février 2016, le Conseil Municipal a délibéré, autorisant la vente de cette immeuble à Madame Tatiana Bertiaux au prix des domaines soit 53 200€ HT et hors frais. L'acheteur s'étant rétracté avant la signature, l'immeuble a été remis à la vente.

Le 7 octobre 2016, la SCI SAINT EXUPERY a proposé une offre d'achat au prix de 50 000€ net vendeur.

Suite à la demande effectuée auprès des Services de France Domaines cette parcelle a été estimée à 50 000 € HT et hors frais.

Il est demandé au Conseil Municipal son avis sur cette proposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,
Vu l'avis du service de France Domaine en date du 20 Janvier 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de vendre à la SCI SAINT EXUPERY, l'immeuble cadastré section AS numéro 126, situé au 13 rue Pasteur, au prix de 50 000€ (cinquante mille euros) hors taxe et frais de notaire

ADOPTÉ APRÈS DÉLIBÉRATION DES MEMBRES PRÉSENTS

7. Délibération n° 2017-006 : Projet de Réfection de couverture (tuiles) - Ecole François Brasme

Rapporteur : Monsieur François LEMAIRE

Au fil des années et progressivement, à l'école François Brasme, la toiture tuile et les chéneaux ont été l'objet de nombreuses fuites, réparées au fur et à mesure de leur apparition.

Des travaux de rénovation lourde et d'isolation sont nécessaires pour améliorer la performance thermique du bâtiment. Ces travaux comprennent la dépose des tuiles et évacuation, la dépose de chéneaux et gouttières, les reprises ponctuelles de la charpente, la réfection complète de la couverture à l'identique (410 m²) y compris le feutre bitumeux, l'isolation et la collecte des eaux pluviales.

Ces travaux étant éligibles à la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (D.E.T.R.), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter les services de l'Etat afin d'obtenir une subvention d'un montant de 40 393.50 € HT correspondant à 25% du montant de travaux retenus par la sous-préfecture de 161 574 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention correspondante, ainsi que toutes autres demandes auprès d'autres partenaires,
- autorise monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces demandes de subventions.

ADOPTÉ APRÈS DÉLIBÉRATION DES MEMBRES PRÉSENTS

8. Informations diverses

Aucune information diverse.

9. Questions diverses éventuelles

QUESTION FORMULEE PAR MR GOSSELIN

"Monsieur le Maire, je pense que vous n'êtes pas sans ignorer la dégradation de la vie commune qui se déroule actuellement dans notre rue.

Rue si paisible et agréable avant l'arrivée de certaines personnes.

Aussi je me permets de vous demander comment sont attribuées les autorisations de stationner sur la voie publique des bennes, sachant que ces mêmes bennes sont destinées à un usage professionnel, et cela dans un quartier résidentiel ?

Je me permets aussi de vous signaler l'agressivité de ces dites personnes ainsi que leur langage peu courtois envers nous.

C'est très désagréable et devient invivable."

REPOSE A FORMULER

REGLEMENTATION

La commune de BULLY LES MINES applique la réglementation issue de l'article L2121-1 et L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon laquelle :

L'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçue.

Ce principe traduit :

- la notion d'usage normal du domaine public
- la notion de conformité à la destination de ce domaine.

Constitue une utilisation conforme à cette affectation celle que peuvent en faire ou bien les services publics qui sont exercés sur ce domaine par les personnes publiques, en régie ou sous quelque forme de délégation que ce soit, ou bien le public directement.

En application de ces principes, l'article susvisé subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation en l'occurrence un arrêté municipal.

PRATIQUE

Les demandes d'occupation du domaine public instruites par nos services techniques émanent d'un particulier ou d'une entreprise (mais pour le compte d'un particulier). Il s'agit bien souvent d'une demande pour une benne, un échafaudage ou une échelle.

Le demandeur doit spécifier dans la demande écrite l'adresse où se dérouleront les travaux et la période déterminée pour laquelle il sollicite l'occupation du domaine public.

L'arrêté est toujours délivré pour une période déterminée, il peut faire l'objet d'une prolongation.

A RETENIR

Dans tous les cas, la demande d'occupation du domaine public est faite par rapport à des travaux. L'autorisation accordée par la commune revêt toujours un caractère temporaire et révocable.

L'occupation peut ainsi prendre fin :

- à l'expiration du délai fixé par le titre ;
- par renonciation de l'occupant ;
- retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général ;
- révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre ;
- par péremption du titre si son bénéficiaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé par ce titre.

CONSTAT

Au moment de l'instruction de la demande, il est impossible pour nos services de vérifier la conformité à la destination de ce domaine public.

La notion d'usage normal ne pourra être contrôlée qu'après « usage » du titre.

Le 23 Janvier 2017,

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 18h50.

Le Maire,
François LEMAIRE.

